

D23TJEAN100

**Course Cycliste « LA FÊTE DU MELON »
du 20 août 2023
par Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations**

Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 Décembre 2011,

VU l'arrêté du 20/12/2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13/03/2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives,

VU la demande de Monsieur le Président de Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations, organisateur de la course cycliste « La Fête du Melon » du 20 août 2023 sur les communes de Saint Georges des Coteaux et de Nieul-les-Saintes,

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2023,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste « La Fête du Melon » du 20 août 2023, conformément à l'« Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant ladite épreuve sportive du 20 août 2023, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste « La Fête du Melon » du 20 août 2023, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales hors agglomération pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les sections des routes départementales n° 125, n° 127, n° 236, n° 237 et n° 237E3, hors agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste « La Fête du Melon » du 20 août 2023 de 13h30 à 18h00, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de « La Fête du Melon », de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Sur les sections des routes départementales n° 125, n° 127, n° 236, n° 237 et n° 237E3, hors agglomération, concernées par le tracé de la course cycliste « La Fête du Melon » du 20 août 2023, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course, pendant toute la durée de l'épreuve.

Hors agglomération, sur les communes de Saint Georges des Coteaux et de Nieul-les-Saintes, pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le 20 août 2023.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2023, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale
de Saint Jean d'Angély),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Monsieur le Président de Bordeaux-Saintes Cycliste Organisations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
adressée à :

Monsieur le Maire de Saint Georges des Coteaux,
Monsieur le Maire de Nieul-les-Saintes,

Fait à La Rochelle,

Le **28 JUIN 2023**

La Présidente du Département,
Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name of the signatory.

Le Responsable
Entretien Exploitation

J.F SALANON

